

21.470 *n* Iv. pa. Roduit. La violation des conditions de travail obligatoires constitutive de concurrence déloyale qualifiée doit être poursuivie pénalement

Droit en vigueur

**Avant-projet de la Commission
des affaires juridiques du Conseil
national**

du 10 avril 2025

**Loi fédérale
contre la concurrence
déloyale
(LCD)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Con-
fédération suisse,*vu le rapport de la Commission des
affaires juridiques du Conseil national
du ...¹vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,*arrête :*

¹ FF 2025 ...² FF 2025 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

I

La loi fédérale du 19 décembre 1986
contre la concurrence déloyale³ est
modifiée comme suit :

Art. 7a Inobservation des
conditions de travail en
particulier

Agit de façon déloyale celui qui, no-
tamment, porte atteinte à une con-
currence loyale et non faussée :

- a. en enfreignant les dispositions de
lois, d'ordonnances, de conven-
tions collectives de travail ou de
contrats-types de travail qui vi-
sent à protéger les travailleurs et
auxquelles il ne peut être dérogé
au détriment de ces derniers ;
- b. en ne payant pas les salaires, les
suppléments de salaire, les coti-
sations aux assurances sociales
ou les autres prestations apprécia-
bles en argent en faveur des
travailleurs.

Majorité

Minorité (Dandrès, Arslan, Docourt,
Funicello, Jaccoud, Mahaim,
Schmezer, Schneider Meret)

² Les travailleurs concernés sont
informés des infractions constatées
ainsi que, lorsque celles-ci concer-
nent des dispositions de conventions
collectives, les organisations signa-
taires.

Droit en vigueur

Art. 23 Concurrence déloyale

¹ Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10.

³ Dans la procédure, la Confédération a les mêmes droits qu'une partie plaignante.

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

Art. 23 al. 1

¹ Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5, 6 ou 7a est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.